

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**N°2017/61**

**OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDE ZÉRO PESTICIDE**

**Nombre de Conseillers Communautaire en exercice : 45**

**Nombre de Conseillers présents : 36**

**Nombre de Conseillers présents et représentés : 41**

**Quorum : 23**

**Date de convocation du Conseil Communautaire : 4 Avril 2017**

**Date d'affichage de la convocation au siège : 4 Avril 2017**

La séance est ouverte

**Le 11 Avril 2017 l'année deux mille dix-sept à 18h30** à la Technopole – Salle Millésime

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Christian TAMARELLE.

NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à	NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à
TAMARELLE Christian (Président)	P		DANNÉ Philippe (Maire)	P	
BURTIN-DAUZAN Nathalie (Maire)	P		DUFRANC Michel (Maire)	E	Mme DUFRANC
BENESSE Jean-Michel (Maire)	P		FATH Bernard	P	
CONSTANT Daniel (Maire)	P		GAZEAU Francis (Maire)	P	
CLAVERIE Dominique (Maire)	P		LEMIRE Jean-André (Maire)	P	
CLÉMENT Bruno (Maire)	P		MAYEUX Yves (Maire)	E	M.BARRERE
DARBO Benoît (Maire)	P		BOS Fabrice	P	
TALABOT Martine	P		CHENNA Nadine	P	
BARRÈRE Philippe	P		DIAS Philippe	A	
LAGARDE Valérie	P		EYL Muriel	P	
BLANQUE Thierry	P		FOURNIER Catherine	E	Mme LABASTHE
CANADA Béatrice	P		LABASTHE Anne-Marie	P	
BALAYE Philippe	P		PASETTI Nicolas	E	M.DIAS (absent)
BOUROUSSE Michèle	P		MOUCLIER Jean-François	P	
GACHET Christian	P		JOLIVET Nadine	E	
ROUSSELOT Nathalie	P		BROSSIER Jean-Marie	E	M.TAMARELLE
DURAND Félicie	P		BENCTEUX Laure	P	
LARRUE Dominique	P		CHEVALIER Bernard	P	
BETES Françoise	P		PELISSIER Bernadette	E	M.BENESSE
DE MONTESQUIEU Alexandre	P		BORDELAIS Jean-François	P	
MARTINEZ Corinne	P		DEBACHY Maryse	P	
OHRENSSTEIN- DUFRANC Sylvie	P		KESLER Jean	A	
AULANIER Benoist	P				

Sur proposition de Monsieur le Président, Monsieur CHEVALIER est élu secrétaire de séance

\* **P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent**



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2017/61

**OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDE ZÉRO PESTICIDE**

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes de Montesquieu et notamment l'article 3.4 relatif à la protection et à la mise en valeur de l'environnement,

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** l'ordonnance du 23 juillet 2015 et notamment son article 28 ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2015/125 du 15 décembre 2015 portant sur le plan « zéroPhyto »;

**Considérant** l'intérêt de rationaliser et faciliter les procédures de marchés afin de contribuer à la réalisation d'économies d'échelle tout en permettant un gain qualitatif sur les achats.

## **EXPOSÉ :**

En 2016, la CCM a élaboré, en lien étroit avec les communes, un plan d'amélioration des pratiques phytosanitaires et horticoles, dit « plan zéro pesticide ».

Parmi les actions inscrites pour 2017, il y a lieu de constituer un groupement de commandes conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, permettant aux collectivités engagées de réaliser une consultation commune en vue d'acquérir du matériel électrique de désherbage alternatif aux pesticides.

Cette consultation prendra la forme d'un marché à procédure adaptée.

La CCM est désignée comme coordonnateur du groupement et engagera à ce titre, une consultation commune en vue d'acquérir ledit matériel

La CCM procédera, en tant que coordonnateur, à la notification du marché au prestataire retenu. Dès lors, chaque membre du groupement éditera un bon de commande à destination du titulaire, à hauteur de son engagement de commande.

## **Le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

**1°) Autorise** le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes avec les communes concernant l'acquisition de petit matériel électrique alternatif

**2°) Désigne** la CCM comme coordonnateur de ce groupement de commandes

**3°) Autorise** le Président à engager une consultation commune en vue d'acquérir du matériel électrique de désherbage alternatif aux pesticides, et notifier le marché qui en découlera

**4°) Autorise** le Président à signer tous les documents afférents à la création de ce groupement, et à l'exécution de son objet, nécessaires à la bonne réalisation de cette délibération.

Fait à Martillac, le 11 Avril 2017

**Le Président de la CCM**  
Christian TAMARELLE

*Document signé électroniquement*



## **CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

*Entre les soussignés :*

La commune de XXX, représentée par XXX, Maire, en vertu de la délibération XX,

La commune de XXX, représentée par XXX, Maire, en vertu de la délibération XX

La commune de XXX, représentée par XXX, Maire, en vertu de la délibération XX...

*et*

La Communauté de Communes de Montesquieu, représentée par Monsieur Christian TAMARELLE, Président, ci-après dénommée « la CCM »

*il est convenu ce qui suit :*

### **ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT**

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commande conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, permettant aux collectivités engagées dans la démarche « zéro pesticide », initiée par la CCM, d'engager une consultation commune en vue d'acquérir du petit matériel électrique de désherbage alternatif aux pesticides. Cette consultation prendra la forme d'un marché à procédure adaptée.

La convention définit les rôles et les obligations de chaque membre, et fixe les modalités de fonctionnement du groupement pour la préparation, la passation et l'exécution du marché.

Le besoin identifié dans le cadre de l'étude, validé en Comité de Pilotage sous la forme de plans d'investissement, fait l'objet du marché qui sera passé dans le cadre du groupement. Par dérogation, ce besoin peut être ré-ajusté dans le cadre de la présente convention (voir article 5).

### **ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT/ COORDONNATEUR**

Le groupement de commandes est constitué par les collectivités ayant délibéré pour leur adhésion et signé la présente convention avec le coordonnateur du groupement. Ces communes sont ci-après dénommés « membres du groupement ».

La CCM est désignée comme coordonnateur du groupement.

### **ARTICLE 3 : FORME DU GROUPEMENT**

Les membres du groupement sont solidairement responsables des opérations de préparation et de passation du marché (consultation, analyse des offres, notification). Par conséquent, chaque membre demeure responsable de l'exécution du marché à son niveau, et notamment de l'édition de bon de commande à hauteur de l'engagement pris dans le cadre de la présente convention.

### **ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

Un comité de pilotage, ci-après dénommé COPIL, est mis en place. Composé d'au moins un représentant élu par membre (désignation obligatoire), il s'agit de l'instance de validation du groupement. Des agents techniques représentant les membres peuvent également y participer en binôme avec le représentant élu, afin d'ajuster les besoins techniques dans le cadre de la construction du cahier des charges. Le COPIL se réunit régulièrement afin de valider les étapes de la procédure, notamment pour :

- participer à la rédaction du dossier de consultation des entreprises ;
- participer à l'analyse des offres et émettre un avis quant au choix du titulaire.

## **ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES MEMBRES**

Les membres du groupement s'engagent, dans le cadre du marché issu du groupement, à passer commande à hauteur du besoin inscrit dans le plan d'investissement de l'étude « en route vers le zéro pesticide », cité à l'article 1 et annexé à la présente convention.

*Par dérogation et pour prendre en compte le besoin réel au moment de la signature de la convention, la commune de XXX propose un plan d'investissement modifié, annexé à la présente convention, et s'engage à passer commande à hauteur du besoin inscrit dans ce nouveau plan.*

En outre, les membres du groupement sont tenus :

- d'inscrire budgétairement les dépenses correspondant à leur engagement de commande ;
- de participer à la préparation de la consultation dans le cadre du COPIL ;
- de participer à l'analyse des offres dans ce même cadre.

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU COORDONNATEUR**

En tant que coordonnateur du groupement, la CCM est chargée :

- de centraliser le besoin des membres ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'engager la consultation au nom des membres signataires ;
- d'élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du titulaire ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution.

Pour se faire, elle réalise a minima les opérations suivantes :

- convocation des COPIL, rédaction des comptes-rendus de COPIL ;
- élaboration des documents de la consultation et validation de ces documents en COPIL ;
- opérations de publicité de la consultation ;
- gestion de l'information des candidats en cours de consultation ;
- réception des offres, rédaction du rapport d'analyse des offres ;
- négociations et mises au point éventuelles du marché ;
- notification du marché ;
- accompagnement des communes pour l'édition de leurs bons de commande
- accompagnement des communes pour compléter leurs dossiers de demandes de subventions.

La mission du coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération spécifique.

## **ARTICLE 7 : SIGNATURE ET EXÉCUTION DU MARCHÉ**

Le coordonnateur procède à la notification du marché au prestataire retenu. Dès lors, chaque membre du groupement édite un bon de commande à destination du titulaire, à hauteur de son engagement de commande.

## **ARTICLE 8 : AVENANT A LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention est réglée par avenant, et doit être approuvée par l'assemblée délibérante du coordonnateur du groupement et des membres concernés. L'avenant prend effet après sa notification aux différents membres.

## **ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la date de notification

du marché. Elle est effective jusqu'au terme de la consultation.

Envoyé en préfecture le 14/04/2017

Reçu en préfecture le 14/04/2017

Affiché le

**SLO**

ID : 033-243301264-20170411-2017\_61-DE

## **ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention dans un délai d'un mois maximum. A l'issue de ce délai, et si aucun accord n'est trouvé, les parties s'en remettront au Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à MARTILLAC, le **XX/XX/2017**

Pour la Ville de **XXX**,  
**XXX**, Maire

Pour la CCM,  
*Christian Tamarelle, Président*

Pour la Ville de **XXX**,  
**XXX**, Maire

Pour la Ville de **XXX**,  
**XXX**, Maire ...